



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

28 JANVIER 1986

PROPOSITION DE DECRET

CONFIANT A LA COMMISSION FRANÇAISE DE LA CULTURE
DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES
UNE MISSION D'INFORMATION A L'ATTENTION DES
RESIDENTS ETRANGERS DANS LA REGION BRUXELLOISE
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

DEVELOPPEMENTS

L'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, donne compétence à notre assemblée législative en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

Sous la précédente législature, notre commission de coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise avait consacré une partie de ses travaux à cette question, qui présente à l'évidence une acuité particulière dans la région bruxelloise.

Le rapport clôturant ses travaux établissait des conclusions et avis qui notamment mettaient en exergue la mission qui devait revenir à la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles (Doc. 204 n° 1 du 11 juin 1985).

Ce pouvoir décentralisé de notre Communauté est en effet celui qui est le plus apte à mener des opérations d'accueil et d'information auprès de la population immigrée de Bruxelles. Déjà, il a réalisé des expériences ponctuelles en ce sens.

En vertu de l'article 108^{ter}, § 6, de la Constitution, le Conseil de la Communauté française peut confier des missions à la Commission française de la Culture. L'accueil de la population immigrée requiert une mission d'information sérieuse quant aux conditions de son établissement dans notre Communauté. Cette information portera sur les droits et devoirs incombant à chaque partenaire. Les initiatives émanant tant des services publics que d'associations privées sont tellement diverses que toutes ne peuvent être connues des intéressés.

Une certaine coordination de ces initiatives est requise. Connaissant notamment le réseau des organisations socioculturelles de l'Agglomération bruxelloise, la Commission française de la Culture est en mesure de procéder au rassemblement, au traitement et à la diffusion de l'information.

Complémentairement, il sied de porter à la connaissance de cette population, les activités mues à l'initiative des institutions de la Communauté ou des organismes reconnus par elle.

Par ailleurs, l'information diffusée devrait reprendre un exposé de la place et du rôle des institutions politiques de notre communauté ainsi que les spécificités de la vie économique, sociale et culturelle de la Région bruxelloise.

Pour assurer les suites les plus adéquates de cette mission, il sied de veiller à la collaboration des communes de l'Agglomération par la communication régulière au service compétent de la Commission française, de listes des familles reprises aux registres de la population. Il convient d'en assurer la confidentialité, en prévoyant l'applicabilité de l'article 458 du Code pénal, protégeant le secret professionnel.

La présente proposition de décret n'a pas la prétention de concrétiser toutes les recommandations et résolutions reprises au rapport dont question en préliminaire, mais elle tend à mettre en place un mécanisme qui favorisera la compréhension mutuelle entre populations, sans laquelle le dialogue ne pourra s'établir.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

CONFIANT A LA COMMISSION FRANÇAISE DE LA CULTURE DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES UNE MISSION D'INFORMATION A L'ATTENTION DES RESIDENTS ETRANGERS DANS LA REGION BRUXELLOISE

ARTICLE 1^{er}

La Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles est chargée de l'information des résidents non belges établis dans la Région de Bruxelles.

Cette information doit reprendre un exposé par toutes voies de publication ou de communication portant sur :

1° la présentation des droits et devoirs des résidents non belges dans la Communauté française;

2° la description des institutions politiques de la Communauté française, de leur fonctionnement et de leurs compétences;

3° la relation de l'activité économique, sociale et culturelle de la Région bruxelloise;

4° les renseignements quant aux services publics ou privés d'aide de toute nature afin de favoriser l'accueil et l'intégration de la population immigrée.

ART. 2

Pour établir et diffuser cette information, les instances et administrations de la Commission française de la Culture prennent avis auprès du Conseil consultatif des immigrés de la Communauté française.

Les Conseils consultatifs au niveau des communes et organismes chargés de la politique d'accueil et d'intégration de la population immigrée, reconnus par la Communauté française et dont les activités s'étendent à tout ou partie de la Région de Bruxelles, sont associés à cette mission.

ART. 3

L'Exécutif de la Communauté inscrit au budget les crédits nécessaires à la réalisation de la mission ainsi confiée à la Commission française de la Culture.

ART. 4

Les administrations communales de la Région bruxelloise sont tenues de communiquer au service compétent de la Commission française de la Culture, les listes des inscrits dans les registres de la population étrangère ainsi que mensuellement les mises à jour y apportées.

L'Exécutif de la Communauté est autorisé à instituer une tutelle spécifique à l'égard des communes pour assurer le respect de la disposition du précédent paragraphe.

ART. 5

Toute personne ayant connaissance des listes visées à l'article 4 ne peut en faire usage à d'autres fins que celles qui répondent à l'objet de la mission qualifiée à l'article 1^{er}.

Tout manquement à ce devoir de confidentialité est sanctionné par les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

ART. 6

La Commission française de la Culture fait, chaque année, rapport de l'exécution de sa mission au Conseil de la Communauté. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la Commission de coopération entre la Région bruxelloise et la Communauté française.

ART. 7

Le membre de l'Exécutif ayant dans ses attributions la politique d'accueil et d'intégration de la population immigrée est chargé de l'application du présent décret.

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.